



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 7494

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser si les départements, organisateurs de transports scolaires, sont tenus d'organiser ce transport au profit des écoles maternelles. Dans l'hypothèse où ils ne seraient pas tenus de prendre en charge les élèves des classes maternelles, peuvent-ils accepter de les transporter en contraignant notamment les structures intercommunales gérant les regroupements pédagogiques à assurer la sécurité des élèves depuis le point d'arrêt du bus jusqu'à l'école, par l'accompagnement des élèves par un agent de ce syndicat ou un agent de la commune du lieu de l'école ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, « les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ». Conformément aux dispositions de ces deux articles ainsi qu'à celles de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs, ces services sont organisés par le département. Depuis les lois de décentralisation, le nombre d'enfants scolarisés dès l'école maternelle a progressé, ce qui a conduit un nombre croissant de conseils généraux à organiser un service de transports scolaires au profit des classes maternelles. Un grand nombre de ces conseils généraux ont rendu l'accompagnement des enfants des classes maternelles obligatoire. Ainsi, ils ont pris des délibérations indiquant clairement aux communes qu'ils ne transporteraient pas dans les circuits scolaires les enfants des classes maternelles sans la présence d'un accompagnateur. Ces délibérations, qui reposent sur une préoccupation de sécurité, se fondent également sur le fait que, la scolarité n'étant pas obligatoire avant six ans, le conseil général n'a pas d'obligation de transport de ces enfants. Les communes ont très largement admis ce raisonnement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7494

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4445

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1676